*1DE/06/60/18/25*

Copies : -Société de droit belge GAB MANAGEMENT, elle-même représentée par M. [Y] [K] -SELAFA MJA en la personne de Me [Q] [I] -Parquet

R.G.

: 2026027928

P.C.

: P202303043

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS Jugement prononcé le vendredi 12 juin 2026 clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou prorogation du délai de clôture 2-6 à 14 heures 00

SAS à associé unique G.A.B. FRANCE RETAIL Enseigne : SCOTCH AND SODA [Adresse 1]

PROROGATION DE DELAI POUR LA CLOTURE DE LA PROCEDURE
* Société de droit belge GAB MANAGEMENT, elle-même représentée par M. [Y] [K],
numero:"462/17",voie:"Lenneikssteenweg",cp:"1500",ville:"Halle",pays:" (Belgique)", représentant légal, absent.
* SELAFA MJA en la personne de Me [Q] [I], [Adresse 2], mandataire judiciaire liquidateur, présent.

Sur requête déposée au greffe le 23 mars 2026, la SELAFA MJA en la personne de Me [Q] [I] demande au tribunal de proroger le délai de clôture de la procédure en vertu de l'article L.643-9 du code de commerce.

Le débiteur a été convoqué à l'audience publique du 12 juin 2026.

Le mandataire judiciaire liquidateur a été avisé de la date d'audience.

Sur ce, le tribunal,

Vu le rapport favorable du juge-commissaire,

Attendu qu'il sera fait droit à la requête présentée, les motifs y exposés justifiant son accueil.

En conséquence, le tribunal statuera ainsi qu'il suit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort, Sur le rapport écrit du juge-commissaire,

Proroge le délai de clôture de la procédure de 2 ans à l'égard de la :

SAS à associé unique G.A.B. FRANCE RETAIL

[Adresse 1]

Enseigne : SCOTCH AND SODA

Activité : Commerce de détail de prêt à porter homme, femme, enfant

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 812984995

Etablissements- [Adresse 3] - [Adresse 4] - [Adresse 5] - [Adresse 6] - [Adresse 7] - RCS [Localité 1]-Métropole

Fixe au 12 juin 2028 le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du code de commerce.

Maintient Mme Pascale Cholmé, juge-commissaire.

Maintient Mme Christine Mariette, juge commissaire suppléant.

Maintient la SELAFA MJA en la personne de Me [Q] [I], [Adresse 2], mandataire judiciaire liquidateur.

La présente décision est de plein droit exécutoire.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience où siégeaient :

M. Pierre Jarrossay, juge présidant l'audience, M. Philippe Bontemps, juge, M. Arnaud De Contades, juge, assistés de Mme Monna Lisa Costantini, greffier.

La minute du jugement est signée par M. Pierre Jarrossay, président du délibéré et Mme Monna Lisa Costantini, greffier.